



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 8580

Texte de la question

M Roger Lestas attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que posent les critères actuels pour l'attribution de bourses aux enfants d'agriculteurs. Pour l'évaluation des revenus des ménages d'agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel, l'administration tient compte de la moyenne des trois derniers exercices comptables, soit du bénéfice net comptable auquel sont ajoutés les amortissements. Cette évaluation, différente de l'évaluation fiscale, pénalise les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel qui, dans la plupart des cas, ont fait un effort important pour la modernisation de leur outil de travail, effort qui, en fin de carrière, ne se traduira pas forcément par un enrichissement, s'agissant surtout des investissements en matériel dont la valeur devient rapidement nulle. C'est ainsi qu'un ménage d'agriculteurs de sa circonscription qui fait valoir trente-cinq hectares en fermage se voit refuser le bénéfice des bourses alors qu'il a cinq enfants à charge dont trois sont, à l'heure actuelle, internes et dont quatre seront internes à la rentrée prochaine. Ces enfants sont doués intellectuellement et, au moment où l'on insiste tant sur l'indispensable formation des jeunes, il paraît regrettable de ne pas favoriser - voire de barrer - l'accès de ces jeunes à une meilleure qualification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation et faciliter l'accès aux études pour les enfants d'agriculteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les services des inspecteurs d'academie, compétents pour prendre les décisions d'attribution sur les demandes de bourses nationales d'études du second degré, ont bien reçu pour instruction, dans le cadre des dispositions du décret no 59-38 du 2 janvier 1959, de ne pas assimiler le montant des ressources au résultat fiscal - lequel soustrait le chiffre de la dotation aux amortissements du résultat figurant au compte de gestion -, et de prendre en compte ce chiffre dans le cadre de leurs évaluations. En effet, les dotations aux amortissements ne peuvent être considérées comme des charges ; elles constituent simplement un mode particulier d'utilisation des ressources, sous la forme d'un système de provision différé dans le temps. Or, les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer leurs frais de scolarité. Les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent donc se fonder que sur la situation financière des familles. Elles ne sauraient, sans discrimination ni iniquité, prendre en considération les différents facons dont celles-ci font usage de leurs ressources et en particulier reprendre à leur compte certaines déductions qui sont opérées par la fiscalité dans une perspective d'incitation à l'investissement ou d'aide à l'accession à la propriété. En outre, la réalisation des dépenses correspondant aux dotations aux amortissements n'est pas certaine, et les sommes qui apparaissent à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas, a fortiori, possible de considérer les dotations aux amortissements comme venant en diminution au niveau des ressources des familles. Pour ce qui est de la méthode dite de la moyenne triennale, il est précisé qu'elle n'est mise en pratique que dans certains départements et que, de façon générale, il appartient aux inspecteurs d'academie de se prononcer sur son éventuelle entrée en vigueur. En effet, l'opportunité d'une telle pratique diffère suivant les situations locales particulières, et les autorités déconcentrées sont seules à même d'en juger. Il convient d'ajouter que les services départementaux de l'éducation contrôlent fréquemment leurs estimations

par le biais du benefice forfaitaire a l'hectare publie chaque annee au Journal officiel, et que l'ensemble des elements d'appréciation du droit a bourse est soumis a l'examen de la commission departementale, ou siegent les representants des services fiscaux et agricoles. Les avis emis par ces commissions permettent d'eclairer la decision de l'inspecteur d'academie et du recteur.

Données clés

Auteur : [M. Lestas Roger](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8580

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 323